

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.876

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 46 rue de l'Ange – H DÉMÉNAGEMENTS – le 17/12/2025 de 08h00 à 12h00.

VU la requête reçue le 04 décembre 2025 par laquelle l'entreprise **H DÉMÉNAGEMENT – Chez Cocoon'Work-Zone Industrielle St Joseph - 9173 Rue Berthelot – 04100 Manosque – RCS N°918 969 478 MANOSQUE**, sollicite l'autorisation de stationner 1 camion de déménagement rue de l'Ange au droit du n°46 de la voirie communale dans le cadre du déménagement de Mme MARCEL, conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT que l'entreprise **H DÉMÉNAGEMENT** a sollicité une autorisation de stationner dans le cadre d'un déménagement sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **H DÉMÉNAGEMENT** est autorisée à stationner 1 camion de déménagement sur la voie suivante :

■ **rue de l'Ange au droit du n°46 de la voirie communale pour un déménagement de 08h00 à 12h00**

- **1 camion de déménagement**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements**

À charge pour l'entreprise de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur une demi-journée le MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025 de 08h00 à 12h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le(s) véhicule(s) par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **45,50€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

ARTICLE 7 : L'entreprise supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, l'entreprise pourra être poursuivie pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée des stationnements, l'entreprise veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu. A la fin des stationnements, l'entreprise veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 31 déc. 2025

Affiché le :

05 JAN. 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion de déménagement - H
DÉMÉNAGEMENT (04100 Manosque).

N°ARRÊTÉ : 25.DST.875

EN DATE DU : 18 décembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

46 rue de l'Ange

Le MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2025
De 08h00 à 12h00.

